



DECISION

***Concernant la signature de contrats de maintenance
pour les photocopieurs de la Maisons des Associations,
des Services Technique et de la Police Municipale
avec la société REPRO 17-COPY FAX***

HT/SD

N° D SG N° 08/014

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2006 intervenue pour l'application des articles précités, rendue exécutoire le 16 mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer des contrats de maintenance pour les photocopieurs de la Maison des Associations, des Services Techniques et de la Police Municipale, avec la société REPRO 17-COPY FAX, dont le siège social est situé 10 avenue Joliot Curie à PERIGNY (17182), pour une durée de douze mois, moyennant une redevance unitaire de :

Ø 0,0146 €HT la copie :

Maison des Associations:

Photocopieur CANON IR 2200, pour un forfait annuel de 40 000 copies

Ø 0,0084 €HT la copie :

Services Techniques:

Photocopieur CANON IR 5000i, pour un forfait annuel de 200 000 copies

Police Municipale :

Photocopieur CANON IR 2200, pour un forfait annuel de 50 000 copies

- d'imputer la dépense au budget communal - nature 6156

Fait à Royan, le 15 janvier 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 janvier 2008

Le Maire,
H. LE GUEUT